



[English](#)

Loi électorale

L.R.O. 1990, CHAPITRE E.6

Période de codification : Du 1^{er} janvier 2012 à la [date à laquelle Lois-en-ligne est à jour](#).

Dernière modification : 2011, chap. 17.

[SAUTER LE SOMMAIRE](#)

SOMMAIRE

[DÉFINITIONS](#)

- [1.](#) Définitions
[1.1](#) Résidence

[HEURE](#)

- [2.](#) Mention de l'heure

[SERMENTS ET AFFIRMATIONS SOLENNELLES](#)

- [3.](#) Serments, affirmations et déclarations solennelles

[ADMINISTRATION](#)

- [4.](#) Directeur général des élections et son adjoint
[4.0.1](#) Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques
[4.0.2](#) Rapport fait au procureur général
[4.1](#) Mise à l'essai d'équipement à voter et de dépouillement du scrutin, autres façons de voter
[4.2](#) Identification
[4.3](#) Comité consultatif
[4.4](#) Modification du processus de vote
[5.](#) Qui ne peut pas être directeur du scrutin, etc.

[TEMPS ACCORDÉ AUX EMPLOYÉS LORS D'UNE ÉLECTION](#)

- [6.](#) Temps accordé aux employés pour qu'ils participent à une élection

[DIRECTEURS DU SCRUTIN](#)

- [7.](#) Directeurs du scrutin

[SECRÉTAIRE DU SCRUTIN](#)

- [8.](#) Secrétaire du scrutin

[MANDATS DE QUATRE ANS](#)

- [9.](#) Élections générales à intervalles de quatre ans
[9.1](#) Dates des décrets, de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et du jour du scrutin
[9.2](#) Élection générale de 2007

[DÉCRETS](#)

- [10.](#) Décrets : dates, nouveau directeur du scrutin

[AVIS D'ÉLECTION](#)

- [11.](#) Avis d'élection

[SECTIONS DE VOTE](#)

- a) il décide quel document ou quelle catégorie de documents constitue, pour l'application de chacune des dispositions mentionnées au paragraphe (2) :
- (i) d'une part, la preuve de l'identité d'une personne,
 - (ii) d'autre part, la preuve du lieu de résidence d'une personne;
- b) il publie la décision sur un site Web d'Internet. 2007, chap. 15, art. 3.

Idem

[\(2\)](#) L'alinéa (1) a) s'applique à l'égard des dispositions suivantes :

1. Abrogée : 2010, chap. 7, par. 3 (1).
2. La disposition 1 du paragraphe 17.1.2 (1).
3. L'alinéa 21 (10) b).
4. Le paragraphe 22 (1.1).
- 4.1 La sous-disposition 2 ii du paragraphe 45.2 (4), la sous-disposition 3 ii du paragraphe 45.2 (5) et la sous-disposition 3 ii du paragraphe 45.2 (6).
- 4.2 L'alinéa 45.13 (4) a).
5. Les alinéas 47 (2) a) et (3) a).
6. L'alinéa 47.1 (2) b).
7. Le sous-alinéa 51 (1) b) (ii). 2007, chap. 15, art. 3; 2010, chap. 7, art. 3.

Comité consultatif

[4.3 \(1\)](#) Le directeur général des élections constitue un comité consultatif qui se compose de un ou deux membres nommés par chaque parti inscrit. 2007, chap. 15, art. 3.

Mandat

[\(2\)](#) Le comité consultatif peut faire des recommandations, lorsqu'il est consulté par le directeur général des élections, sur l'application de la présente loi et de la *Loi sur le financement des élections*. 2007, chap. 15, art. 3.

Modification du processus de vote

[4.4 \(1\)](#) Le directeur général des élections peut, en consultation avec les partis inscrits, donner une directive portant que le processus de vote établi par la présente loi soit modifié conformément au présent article. 2010, chap. 7, art. 4.

Buts

[\(2\)](#) Les buts des modifications apportées en vertu du présent article sont les suivants :

1. Améliorer le processus de vote pour les électeurs.
2. Réaliser des efficiences administratives.
3. Maintenir l'intégrité du processus de vote. 2010, chap. 7, art. 4.

Exemple

[\(3\)](#) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la disposition suivante est un exemple des modifications que le présent article autorise le directeur général des élections à apporter :